



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES
INSTALLATIONS CLASSÉES

962/jpr/ag

Arrêté du 21 juin 2024 portant mise en demeure à la société KLEYLING de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sises à Village-Neuf

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;

VU l'arrêté Ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, notamment les points 1.4, 12 et 23 de l'annexe II;

VU le rapport de constat de la visite de contrôle du 22 mai 2024 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées;

Considérant que lors de l'inspection du 22 mai 2024 et l'examen des documents associés l'Inspection a pu constater :

- l'incomplétude concernant les exigences sur la qualité de l'état des matières stockées, notamment l'absence des grandes familles de produits ou matières, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie, en non-conformité aux dispositions du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé;
- l'absence de l'état des matières stockées synthétique, afin de répondre aux besoins d'information de la population, en non-conformité aux dispositions du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé;
- l'absence de système de détection automatique d'incendie associé à une alarme au sein des halls de stockage et des bureaux d'exploitation à proximité des stockages, en non-conformité aux dispositions du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé;
- l'incomplétude du plan de défense incendie, notamment les éléments relatifs au plan des réseaux et de collecte du site, ce en non-conformité aux dispositions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé;

- le plan de défense incendie n'a pas été transmis aux services de défense incendie en non-conformité aux dispositions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : *«Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine».*

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société KLEYLING, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège social est situé RD-415 68 600 Algolsheim, est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées à Village-Neuf.

Article 2 :

- **Dans un délai de 3 mois**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes, inscrites en gras, du point 1.4 l'annexe II de l'arrêté Ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

«État des matières stockées»

«L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

[...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. [...]

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.»

Article 3 :

- **Dans un délai de 6 mois**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 12 l'annexe II de l'arrêté Ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

«Détection automatique d'incendie»

«La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site [...]»

Article 4 :

- **Dans un délai de 3 mois**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes, inscrites en gras, du point 23 de l'annexe II de l'arrêté Ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

«Plan de défense incendie»

«Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...]»

Le plan de défense incendie comprend:

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- **les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;**
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques;

[...]Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.»

Article 4: Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales

encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8-II du code de l'Environnement,

Article 5 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg peut être saisi par voie de recours formé contre cette décision et ce dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié durant deux mois sur le site internet de la préfecture et dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 21 juin 2024

Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,

SIGNÉ

Alain CHARRIER